

Séance du: 28/6/2024

Présents:

HOFFMANN Jean-Pierre, bourgmestre

KLEIN-UNGEHEUER Alix, échevine

THEISEN Claude, échevin

ROSEN Guy, secrétaire communale

Le Collège des Bourgmestre et Echevins,

Vu l'article 5 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988 ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu le règlement de circulation modifié du 7 mai 2018

**il y a lieu de réglementer la circulation en urgence du 1/7/2024 au 1/11/2024;**

Vu que les informations ont été livrés trop tard par l'entrepreneur;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Décide à l'unanimité des voix de modifier le règlement de circulation communal du 7 mai 2018 comme suit:

Numéro : 20-2024

Date de vote au collège échevinal : 29/06/2024

Date de vote au conseil communal :

Date d'approbation autorité supérieure :

Date début : 01/07/2024

Date fin : 01/11/2024


**Art. 1<sup>er</sup>.**

Le chapitre 2 "CIRCULATION - INTERDICTIONS ET RESTRICTIONS" est complété par une nouvelle section libellée comme suit:

**6<sup>e</sup> SECTION: ROUTE BARREE**

**Art. 2.**

Dans l'annexe 1 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **lechternacherstrooss (CR137) à Manternach (Manternach)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
4/3	Priorité à la circulation venant en sens inverse	- entre les rues "An der Hiel" et " A Feeschtesch*"	

**Art. 3.**

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré en séance, date et lieu qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme. Manternach, le 28 juin 2024

le bourgmestre,

Jean-Pierre HOFFMANN

le secrétaire communal

Guy ROSEN

